



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas**

**Révision allégée du PLU de la commune
de Saint-Léger-sous-Cholet (49)**

n°MRAe 2016-2039

Décision du 29 août 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Léger-sous-Cholet, reçue le 29 juin 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 juillet 2016 ;

Vu la décision du 28 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire faite par sa présidente le 25 août 2016 ;

Considérant que le projet de révision allégée porte sur la création, en lieu et place d'une zone agricole (A) et d'une petite partie en zone naturelle (N), d'un secteur Ne « *zone réservée pour les installations spécifiques telles que les stations d'épuration, lagunes et réservoirs d'eau...* » en vue de permettre l'implantation d'une déchetterie sur le territoire de St-Léger-sous-Cholet ;

Considérant que la création de ce nouvel équipement d'une emprise d'environ 8500 à 9000 m², qui desservira les communes de St-Léger-sous-Cholet, le May-sur-Evre et Begrolles-en-Mauges, doit permettre à la Communauté d'Agglomération du Choletais compétente de mettre en œuvre son nouveau schéma d'implantation des déchetteries ;

Considérant que le secteur n'est concerné par aucun inventaire faunistique ou floristique ou périmètre environnemental réglementaire et que le site Natura 2000 le plus proche est localisé à près de 29 km du site concerné par le projet ;

Considérant que le site de la future déchetterie a fait l'objet de plusieurs inventaires entre novembre 2014 et juillet 2015, afin de couvrir l'ensemble du cycle annuel de végétation et que les sondages pédologiques réalisés démontrent l'absence de zone humide sur l'emprise de la future installation ;

Considérant qu'en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), la déchetterie est soumise à la réalisation d'une étude d'impact dont l'objet est d'évaluer les effets sur l'environnement et la santé humaine dudit projet ;

Considérant que la procédure de révision allégée donnera lieu à un avis obligatoire de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de Maine-et-Loire ;

Considérant dès lors que la révision allégée du PLU de Saint-Léger-sous-Cholet, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision allégée du PLU de la commune de Saint-Léger-sous-Cholet n'est pas soumise à évaluation environnementale.

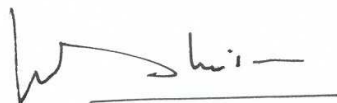
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet de la MRAE et de la DREAL des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 août 2016

La présidente de la MRAe des Pays de la Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD – CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cedex